

MANIFESTATIONS SPORTIVES SE DEROULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute personne physique ou morale organisant une manifestation sportive doit définir celle-ci en fonction de critères qui conditionnent leur régime juridique.

Manifestations non motorisées

Epreuve, course ou compétition sportive non motorisée comportant un chronométrage et/ou un classement et qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.	Manifestation soumise à autorisation préfectorale après avis motivé de la fédération délégataire concernée et information de maire.
 -manifestation non motorisée se déroulant dans le respect du code de la route et qui n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance. -Circulation groupée: de plus de 75 piétons; de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés; de plus de 25 chevaux ou autres animaux. 	Manifestation soumise à déclaration auprès de la préfecture après information du maire qui peut réglementer sur l'espace public en fonction de critères liés à ses pouvoirs de police.
-Epreuve, course ou compétition non motorise sur voie privée, fermée à la circulation publique. -Manifestation non motorisée dépourvue de tout classement horaire se déroulant : - sur une voie où ne s'applique pas le code de la route (fermée à la circulation publique); - sur la voie publique, mais avec un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, qui impliquent un regroupement de participants au nombre inférieur aux seuils précédemment cités (75 piétons, 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés, 25 chevaux ou autres animaux). -Manifestation qui ne revêt aucun caractère sportif.	Ni autorisation, ni déclaration préfectorale, information du maire qui peut réglementer sur l'espace public en fonction de critères liés à ces pouvoirs de police

DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ORGANISATEUR

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISEES SOUMISES A AUTORISATION	Constitution d'un dossier de demande d'autorisation et contact avec la fédération sportive délégataire pour avis préalable. Contact avec la ou les mairies concernées. Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture dans le délai de deux mois avant la date prévue si la manifestation concerne un seul département et de trois mois quand il y en a plusieurs (art R331-10 Code du sport). Le maire est consulté pour avis par la préfecture, s'agissant notamment des mesures de sécurité concernant les spectateurs prévues au dossier.
	Information préalable du maire. Dépôt d'un dossier de déclaration au plus tard un mois avant la date de l'événement (art.331-22 Code du sport), qui sera suivi de la délivrance d'un récépissé pouvant contenir des prescriptions complémentaires, transmis au maire.

Manifestations motorisées

Epreuve, course ou compétition sportive motorisée comportant un chronométrage et/ou un classement et qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique. Manifestation soumise à **autorisation** préfectorale après avis du maire et de la commission départementale de sécurité routière.

Manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur un circuit, terrain ou parcours.

Une manifestation est un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.

Manifestation soumise à **autorisation** préfectorale après avis du maire et de la commission départementale de sécurité routière.

En outre, tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition ou démonstrations, doit faire l'objet d'une homologation préfectorale préalable délivrée soit pour la durée de la compétition soit pour 4 ans.

Concentration de véhicules terrestres à moteur :

Rassemblement se déroulant sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui impose un ou plusieurs points de rassemblement et dépourvu de tout classement.

Nombre de véhicules automobiles supérieur ou égal à 200 ou nombres de véhicules à moteur de deux à quatre roues supérieur ou égal à 400. Manifestation soumise à autorisation préfectorale après avis du maire et de la commission départementale de sécurité routière

Concentration de véhicules terrestres à moteur :

Rassemblement se déroulant sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui impose un ou plusieurs points de rassemblement et dépourvu de tout classement.

Nombre de véhicules automobiles inférieur à 200 ou nombre de véhicules à moteur de deux à quatre roues inférieures à 400.

Déclaration auprès du préfet

DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ORGANISATEUR

MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISES SOUMISES A AUTORISATION	Constitution d'un dossier de demande d'autorisation. Contact avec la ou les mairies concernées. Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture dans le délai de trois mois avant la date prévue si la manifestation, délai rapporté à deux mois si la manifestation se situe sur un terrain homologué (art R331-24 Code deux sport). Le maire est consulté pour un avis par la préfecture, s'agissant notamment des mesures de sécurité concernant les
	spectateurs prévues au dossier. Information préalable du maire. Dépôt d'un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'évènement (art.331-22 Code du sport), qui sera suivi de la délivrance d'un récépissé pouvant contenir des prescriptions complémentaires, transmis au maire.